

FACTVM,

POUR Monsieur l'Evesque d'Amiens Abbé de l'Abbaye de S. Martin aux Jumeaux, unie à son Evesché, appellant deffendeur & demandeur en execution d'une transaction de l'an 1572. confirmée par un Arrest cantradictoire du Conseil, du 19. d'Avril 1673.

CONTRE les Prieur, Religieux & Convent de ladite Abbaye, aussi appelans demandeurs & deffendeurs.

DANS l'affaire qui est pendante au Conseil entre les Parties, il ne s'agit plus du partage des biens de cette Abbaye *a* Ce partage a esté fait dés l'année 1572. par Monsieur le Cardinal de Crequy, qui en estoit Abbé, & qui en avoit obtenu du Pape, & du Roy l'union à son Evesché, d'Amiens, pour donner moyen à l'Evesque de subsister dans un Evesché autrefois tres riche, mais presentement fort ruiné par la guerre : Ce partage fut fait par le consentement mutuel dudit Cardinal Abbé, & desdits Religieux, à la satisfaction reciproque des uns & des autres. Le partage qui échût aux Religieux par cette transaction du mois d'Aoust 1572. fut évalué à la somme de 1300. livres, qui pour lors faisoient le tiers de tout le revenu de ladite Abbaye; ses Religieux n'en pretendoient, & n'en demandoient pas davantage. Ce tiers du revenu leur fut ainsi abandonné, déchargé de toutes autres charges ordinaires & extraordinaires de decimes, d'impositions, à la reserve des renvoys : & l'Abbé est aussi déchargé de toutes les reparations qui seront à faire, tant sur les lieux reguliers de ladite Abbaye, que sur les autres biens contenus dans leur partition.

a Motif de l'union de l'Abbaye à l'Evesché, & de la transaction de 1572.

Partage des revenus de l'Abbaye entre l'Evesque Abbé & les Religieux.

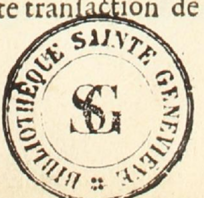
Les Religieux ont accepté ce partage, dit la transaction, pour ladite somme de 1300. livres, aux charges dessus dites, *comme deuëment acertenés.* Ce partage ainsi fait par ladite transaction de 1572. a esté confirmé cent ans aprés par l'Arrest du Conseil Privé du Roy, du 19. d'Avril 1673. à l'execution duquel les Parties se sont également soumises.

b Arrest du Conseil, du mois d'Avril 1673 qui confirme le partage fait par la transaction de 1572.

Ainsi il est constant au procés, qu'il n'y a plus de question sur le partage, qu'on demeure d'accord qu'il a esté tres-bien fait par ladite transaction du mois d'Aoust 1572. parce que, par cette transaction, le tiers du revenu de ladite Abbaye est demeuré aux Religieux, & les deux tiers à l'Abbé, qui est une disposition, non seulement conforme au droit commun, & à la coûtume observée dans cette sorte de partitions, mais mesme aux conclusions qu'ont prises les Religieux pendant cent ans, dans toutes les instances qu'ils ont formées pour faire casser cette transaction de 1572. & les autres faites en suite.

Le Baillif d'Amiens, auquel l'execution dudit Arrest du 19. d'Avril 1673. a esté commise, a rendu Sentence le 26. de Juillet 1674. *c* par laquelle sur les contestations reciproques des Parties, il met les Religieux en possession de tous les biens enoncez dans ladite transaction de 1572. sans faire aucune

c Sentence du Baillif d'A-



miens du 26. de Juillet 1674. en execution de l'Arrest du Conseil.

distinction de ceux qui leur estoient donnez en *fond*, & *en proprieté* d'avec ceux qui ne leur estoient donnez qu'en *aßignat*; laissant à l'Evesque d'Amiens l'option de leur abandonner le tiers en fond du revenu de ladite Abbaye: en cas qu'il ne voulut pas leur laisser tous les fonds susdits enoncez. Et la Sentence prononce, qu'en l'un & l'autre cas, ils prendront les biens en l'estat qu'ils sont à present.

a Appellation de ladite Sentence faite reciproquement par lesdites Parties.

Les Religieux ont appellé les premiers de cette Sentence. L'Evesque a esté conseillé d'en appeller en suite. *a* Et les appellations reciproques sont fondées sur les griefs que les uns & les autres pretendent leur avoir esté faits par ladite Sentence. Mais pour donner une idée claire, facile & succinte de l'estat de l'affaire; Le Conseil observera, s'il luy plaist, qu'elle se peut reduire à trois seules questions, *b* qui comprennent tous les griefs des Parties, qui seront déduites dans la suite.

c Trois questions ausquelles sont reduites toutes les contestations entre les Parties.

Dont la premiere est, de sçavoir de quelle nature sont les biens qui composent la part donnée aux Religieux par la transaction de 1572. confirmée par l'Arrest contradictoire du mois d'Avril 1673.

La seconde question est, de sçavoir qui sont les fonds qui leur ont esté delaissez par ladite transaction.

La troisiéme est, de sçavoir en quel estat sesdits biens leur doivent maintenant estre quittés.

PREMIERE QUESTION.

De quelle nature sont les biens, qui ont esté affectez aux Religieux, pour composer le tiers du revenu de l'Abbaye.

Les Religieux disent que tous les biens qui composent leur mense, leur ont esté donnez en *fonds*. L'Evesque d'Amiens soustient au contraire, qu'on leur a donnez deux sortes de biens; les uns en *fonds*, & les autres en *assignats*. Pour estre convaincu de cette verité, il ne faut que lire la transaction, en voicy les termes: *f ensemble Pour tout vivre, vestiaire nourriture, & autres necessités desdits Religieux, tant sains que malades, a esté* baillé & assigné *g par ledit Seigneur Reverendissime, ausdits Religieux & Convent, la somme de 1300. livres tournois, en* heritages & autres biens *h de ladite maison cy aprés declarez, déchargez de tous decimes, emprunts & charges extraordinaires, exceptez les renvoys ordinaires, dont les Religieux & Convent ont declaré estre certains. C'est à sçavoir, la cense d'Amilly, ainsi qu'elle se comporte & étend en terres labourables, maisons & jardins, sans y comprendre les bois, pour en joüir suivant le bail qui en a esté fait, laquelle cense, ils prennent à 32. muids de bled suivant le bail, i lesquels à raison de 12. solz le septier, mesure de S. Martin, font la somme de 345. livres 12. sols.*

f Economie du partage des biens.

g Baille des fonds, *assigne* des revenus.

h Les *heritages* sous les fonds quittez les *autres biens* sont les revenus donnez en assignat.

i On n'a donné de la cense d'Amilly que les terres qui estoient affermées 32. muids de bled. Ce sont celles que l'Evesque cede encore à present. On ne luy en peut pas demander davantage.

k Ce mot, *sur* mis alternativement demontre *l'assignat*.

Sur *k la Cense de S. Hilaire,*	200. *livres.*
Le dixmage du Bocquet,	240. *livres.*
Sur *les bois taillis Despecamps,*	140. *livres.*
Les dixmes de Vvarlus,	135. *livres.*
& un pourceau de	4. *livres.*

Sur tous les bois se mez, 60. *livres.*
Le dixmage de Nanpty & Couppegueulle, 60. *livres.*
Sur le dixmage de Rouverel, une piece de vin, & l 34. *livres.*
Sur *la Cense de Duncurel,* 24. *livres.*
Sur *la Cense d'Amilly deux pourceaux de huit livres, & en argent* 24. *sols, icy m* 9. *livres* 4. *s.*
Sur *la Ville de Doullens,* 34. *livres.*

Et pour parachever ladite somme de 1300. *livres, ledit Seigneur Reverendissime a encore* baillé & assigné *par ses presentes, deux journaux, quarante verges de vignes, pris és vignes de ladite Abbaye au grand clos, dont ils ont par cy-devant joüy. Plus un milier de fagots pris à Amilly, cinq cordes de bois, soixante livres de cire : n Cedant & transportant ledit Seigneur Reverendissime ausdits Religieux & Convent, tous ses droits, causes, noms, raisons & executions. Lequel bien cy-dessus declaré, lesdits Religieux ont accepté pour la susdite somme de* 1300. *livres à eux assignée, aux charges dessusdites, & comme düement acertenez, tant par les baux qui ont esté presentement mis entre leurs mains o ausdites fins, que pour la vraye connoissance qu'ils ont dudit bien à eux assigné, cy-dessus specifié;* Par la disposition de toutes les clauses & circonstances de cette transaction, & par les termes dont elle est exprimée deux choses paroissent evidentes.

La premiere, *p* que la part desdits Religieux sur les biens & revenus de ladite Abbaye, y est fixée à la somme de 1300. livres annueles, faisant le tiers de la totalité : cette somme y est exprimée trois fois, au commencement, au milieu, & à la fin, ce qui marque qu'on estoit convenu de leur la donner, qu'ils n'en demandoient pas davantage, & qu'ils l'ont acceptée.

La seconde, *q* que cette somme annuelle de 1300. livres a esté composée de deux sortes de biens, les uns en *fonds* & les autres en *assignats.*

Les preuves en sont evidentes.

La premiere *r* par les termes, dont les contractans ont exprimé leur intention : car pour former ladite somme, ils se sont servis de deux termes de differentes significations, *baillé & assigné. Baillé* des heritages en abandonnant des fonds, & *assigné* des revenus en conservant les fonds sur lesquels les revenus estoient assignez, & quand ladite somme de 1300. livres a esté formée, ils disent, en *heritages & autres biens* de ladite maison; en *heritages* qui sont les *fonds* quittez, & en *autres biens* qui sont les *revenus assignez*, les *heritages* pour en avoir par lesdits Religieux la libre disposition, pour profiter par eux de l'augmentation, ou pour porter la perte qui pourra arriver, & les *autres biens* qui sont assignez, dont l'Evesque promet la garantie, & qui doivent estre payez par luy, sans augmentation, ny diminution sur les autres biens, dont les fonds demeurent.

La seconde *s* preuve est tirée de la differente maniere, dont la transaction s'exprime quand elle fait ces deux sortes de dispositions : car quand elle donne des *fonds*, elle se contente de les marquer simplement : en disant, *la Cense d'Amilly, le dixmage du Bocquet,* &c. Mais quand elle fait des *assignats*, elle employe le mot de *Sur*, qui luy est particulierement affecté, comme *sur* la Ferme de S. Hilaire 200. livres. *Sur* les bois Despecamps 140. livres. Si les Parties contractantes n'eussent voulu faire qu'une seule & mesme sorte de disposition, il n'auroit pas fallu changer d'expression : sur tout en donnant

l La dixme de Rouverel étoit affermée outre cela 3 muids & demy de bled, & 3. muids & demi d'avoine.

m Cette somme de 9. livres 4. sols assignée sur Amilly, marque que toute ladite cense n'a pas esté donnée entiere aux Religieux.

n Cette cession de droits n'exclud pas *l'assignat*, mais le conserve, & n'est pas translative de la proprieté des fonds.

o La tradition des baux n'est pas une marque ny une preuve de l'abandonnement de la proprieté des fonds.

p Le partage des biens fixé à la somme de 1300. livres.

q Cette somme de 1300. livres composée de deux sorte de biens, de biens en *fonds* & par *assignat.*

r Premiere preuve tirée du texte de la Transaction,

s Deuxiéme preuve tirée de la differente maniere dont la Transaction s'explique quand elle aliene des *fonds* &

quand elle donne des *assignats.*

des biens de pareille nature : & elle n'auroit pas affecté de se servir du mot de *Sur*, autant de fois qu'ils ont voulu faire des *assignats* ; Et si leur intention eust esté de ceder en proprieté indiferemment tous les biens denommez dans le concordat, il eût esté plus facile, & plus intelligible, d'y faire dire au Cardinal de Créquy, qu'il quittoit ausd. Religieux les *Censes d'Amilly*, *& de S. Hilaire les bois semez &c.* Et on n'auroit pas manqué de cette expression dans ledit contract, si elle n'eut pas esté formellement contraire à l'intention des uns & des autres, à la justice, & à l'égalité du partage ; lors dont qu'ils n'ont voulu stipuler qu'un simple *assignat*, ils se sont servis du mot de *Sur*, qui selon la disposition du droit, & la coûtume du Royaume, marque toûjours une expression formelle de l'abandonnement du *fonds :* Et il n'y a personne, qui supposant, comme il le faut supposer, que les deux Fermes d'Amilly, & de saint Hilaire, qui sont les deux premiers arricles de la transaction, estant alors également bâties & composeez de terres labourables, ne concoive d'abord par la differente maniere, dont on en dispose, qu'on a eu l'intention d'abandonner le *fond* de celle d'Amilly, & de retenir le *fond* de celle de S. Hilaire, sur laquelle on met seulement un *assignat* de deux cens livres : car autrement il auroit esté impertinent de changer la forme de l'enontiation, si on n'avoit eu dessein que de faire une mesme, & toute pareille disposition.

t Troisiéme preuve prise de cette differante maniere de s'exprimer, quand on aliene des *fonds* & quand on donne des *assignats* employée alternativement dans la transaction

La troisiéme preuve, *t* que le Conseil est supplié d'observer, est que non seulement les contractans s'enoncent diversement, quand ils veulent faire cette differente disposition des biens en *fonds*, & par *assignat :* mais qu'il les employent alternativement, comme s'ils avoient affecté d'oster toute l'ambiguité, & voulu sagement prevenir la chicane, que font aujourd'huy lesdits Religieux : car au premier article, le Cardinal de Crequy quitte la Cense d'Amilly, & au second il donne & assigne 200. livres, *Sur* la Ferme de saint Hilaire, au troisiéme article, il donne entierement la dixme du Bocquet, & au 4. il *assigne* 140. livres *sur* les bois taillis Despecamps.

Il n'y a personne, qui lisant la transaction, & observant cette differente & alternative maniere de disposer des biens dont on veut composer la somme de 1300. livres, pour le partage des Religieux, ne soit persuadé qu'on a voulu leur donner de deux sortes de biens, les uns en *fonds*, & les autres par *assignat.*

u Quatriéme preuve tirée de la commodité que les Religieux reçoivent de cette disposition de biens, de differente nature, & de l'intention sincere qu'a eu le Cardinal de Crequi de faire subsister lesdits Religieux aussi bien pendant la guerre que pendant la paix.

La quatriéme preuve, *u*, Ce que l'on a fait par une tres-sage prevoyance, afin que si les *fonds* qui leur estoient abandonnez, venoient à perir par les ruines de la guerre, si frequente dans cette Province, les Religieux trouvassent dans les *assignats*, à la garantie desquels l'Evesque est obligé, de quoy subsister, & faire le service divin ; ce qui est tres conforme à la Loy *Lucius* 55. *de alimentis & Cibar. Legat.* qui veut que les redevances annuelles destinées pour aliment, ne puissent par aucun cas fortuit recevoir de diminution. *Paulus enim respondit, Cibaria integra deberi, neque vero minuisse aut auxisse, ea quæ Lucius reliquerat, videri*, d'où l'on conclud hardiment, qu'on n'a peu, ny deu faire autrement : on ne l'a pas deu, par la raison susdite, & on ne l'a pas peu : car il falloit leur donner des biens en *fonds*, tant parce que les Religieux le demandoient, que parce que si tous eussent esté en *assignats*, sçauroit esté une pension, & non pas un partage : Et il falloit leur donner des biens en *assignat*, parce qu'autrement il eut esté malaisé de former une somme de 1300. livres : mesmes on voit qu'il a fallu ajoûter, par

par maniere de supplement, du bois, des vignes, des cires &c. Par toute cette economie de la transaction, dans la disposition qu'elle fait des biens qu'elle affecte aux Religieux pour leur partage, on ne peut pas s'empescher de conclure, qu'on leur a dôné des biens en *assignats*, & qu'il est contre toutes les maximes de la Jurisprudence, contre toutes les Coustumes du Royaume, & contre toutes les Regles du bon sens, de soûtenir comme font les Religieux sans en apporter aucune preuve, qu'on leur a abandonné les *fonds*, les terres, les bois & les dixmes, *sur* lesquels ils n'ont qu'un *assignat* des sommes particulieres; car selon toutes les Regles, où le *fond* est alienè, il n'y a jamais *d'assignat*.

x La glose du 55. *In summa, de assignat. libert.* aux Instituts *in fin.* ne veut pas que *obligatus assignare reditus teneatur tradere fondos, nec dominiũ rerum sed sufficiat dicere, super tali fondo, recipiatis.* *y* Ce mot de *super*, *sur* semble n'avoir esté observé par le Commentateur, que pour la confirmation de toutes nos raisons, & pour la condemnation de cette peu sage & tout á fait injuste pretention desdits Religieux *sur* la ferme de saint Hilaire, *sur* les bois Despecamps *sur* les bois semez & *sur* la dixme de Rouvrel, qui sont les *fonds* sur lesquels on ne leur a donné que des *assignats*. Pretention formellement contraire aux termes de la Transaction & totalement opposée au sens de la Loy. *Cum pater* 77. 55. *pater pluribus* 55. *de Legatis*, dans laquelle il est évident que *assignatio de aliqua re facta alicui, non importat dominii translationem.* Ce qui se rapporte admirablement au sentiment des Docteurs qui ont écrit sur cette matiere. Et entre autres à celuy de Maistre Charles Loyseau *z* en son Traité du déguerpissement *lib.* 1. *Chap.* 8. des Rentes constituées par forme *d'assignat*, où l'on peût voir qu'il n'y a rien de si ordinaire & de si frequent en France, que les Contracts de cette qualité, & que les *assignats* sur les heritages du Constituant, qui pour plus grande seureté de *l'assignat*, & particulierement lors qu'il est grand Seigneur, & par consequent d'une difficile convention, consent que le Creancier de la redevance ou de la rente, la prenne & reçoive par les mains de son fermier de la terre assignée: Aprés quoy, définissant les principes de droit, *l'assignat* & ses effets naturels, il dit, que *l'assignat* est l'expression, dans tels Contracts, ou pour mieux dire, la destination particuliere de l'heritage pour le payement annuel de la rente ou redevance. Aprés une expression si claire de la Loy, & une doctrine si solide de nos Jurisconsultes, qui prouve si manifestement que *l'assignat sur* un *fond*, *super tali fundo*, ne signifie jamais le transport ou l'alienation du fonds; il est estonnant que les Religieux ozent dire dans leurs dernieres écritures, & le dire à leur ordinaire sans aucune preuve, que *cela n'a jamais esté dit, soit en la Iurisprudence Romaine, soit en la Iurisprudence Françoise.* Mais si l'on veut expliquer cette doctrine au fait particulier de *l'assignat* dont est question, & se souvenir de la qualité du Reverendissime Cardinal de Crequy, au temps dudit concordat, on ne trouvera pas étrange qu'il ait voulu prendre toutes les precautions possibles, pour asseurer ausdits Religieux la joüissance de cet *aßignat* sur les biens y mentionnez, & que pour cela mesme il leur aye fait delivrer les baux & ceder les droits, en vertu desquels, ils pussent se faire payer par les fermiers desdits *aßignats*; mais on ne trouvera pas suivant cette doctrine de Loyseau & les maximes de droit. qu'on luy puisse imputer d'avoir à mesme temps. cedé & quitté les *fonds* des biens sur lesquels il a fait cet *aßignat*.

x Doctrine des Jurisconsultes sur la nature des *assignats*, qui enseignent tous que *l'assignat* n'emporte jamais l'alienation du *fonds*, & que, où le fonds est alienè, il n'y a jamais *d'assignat*.

y *Super*, *sur* marque naturelle de l'assignat.

z Sentiment de Maistre Charles Loyseau.

OBJECTION.

a Objection contre la distinction des deux sortes de biens, en *fond* & par *assignats*, d'où la mense des Religieux est composée.

LEs Religieux *a* opposent à cette distinction de biens, en *fonds* & par *assignat*, que nous venons d'establir. Les clauses generales & particulieres de ladite Transaction de 1572. qu'ils pretendent la devoir détruire. Ils reduisent toutes les clauses, ou à celles qui portent, que les baux, droits, noms, actions, & executions de tous les biens enoncez dans ladite Transaction, leur ont esté mis entre les mains, & concluent de là, que la proprieté de tous ses biens leur a esté abandonnée : ou a celles, par lesquelles il est stipulé, que l'augmentation ou la diminution des biens à eux cedez, doit tourner à leur benefice ou à leur perte, d'où ils inferent, que leur mense n'est composée que de biens en *fonds* puis qu'il n'y a que les *fonds* qui puissent augmenter ou diminuer, & que les biens en *assignat*, qui sont toûjours des sommes fixes & immobiles, ne peuvent souffrir ny augmentation ny diminution.

b Clauses de la Transaction, dernier azile des Religieux, mais peu assuré.

Ces Religieux ont une si grande confiance en ses clauses, *b* qu'ils s'y renferment, particulierement dans leurs dernieres escritures, comme dans un arsenal, d'où ils pretendent tirer des preuves si fortes & si suffisantes, qu'ils abandonneroient volontiers toutes les autres; neanmoins pour affoiblir les preuves que l'Evesque d'Amiens en tire contre eux, ils prennent à leur ordinaire, la liberté de l'accuser de ne les rapporter pas entieres, mais par lambeaux, & par sections, pour en tirer des sens avantageux à ses pretentions; Et puis enfin, les ayant toutes *rassemblées*, comme ils disent, ils establissent comme un principe fondamental, que *ces clauses sont generales*, & *generalement répanduës sur tous les membres de ladite partition*, qu'ils ont fait voir au procez emporter & contenir une *Translation de proprieté, generalement & indifferemment de tous les membres de ladite partition.*

RESPONSE.

c Les Religieux ont enveloppé ces clauses, entre un mensonge affecté, & un principe malentendu, duquel ils ont tiré de fausses inductions.

L'Evesque d'Amiens, pour tirer cette matiere de la confusion où l'ont mise ses Religieux ; *c* pour déveloper ce cahos d'impostures, de sophismes, & de faux raisonnemens, & pour démesler ses diverses pieces, cousuës & confonduës les unes dans les autres, sans autre fondement, que leur phantaisie interessée, à obscurcir cette objection ; demeure d'accord avant toutes choses de la verité des clauses de la Transaction de 1572. & convient de bonne foy, qu'elles doivent estre inviolablement gardées, comme des regles, dont il ne doit pas estre libre de se departir ; Et cela supposé il entreprend.

Primò, De les convaincre si nettement de mensonge, qu'il fera tomber sur leur frond, la confusion de leur imposture.

Secundò, D'expliquer si clairement leur principe, qu'il paroistra visiblement, n'avoir esté estably, que pour dissiper l'illusion de leur sophisme.

Et *Tertiò*, De détruire, par des preuves si convaincantes, les fausses inductions qu'ils en ont tirées, qu'elles paroistront à la sagesse du Conseil, n'avoir esté inventées, que pour détruire, quoy que contre leur intention, les injustes pretentions desdits Religieux.

d Imposture des Religieux avancée & détruite.

Primò, Quant à l'imposture, *d* il n'y en eut jamais de plus évidente, ny de plus mal fondée : quelle plus évidente imposture, que d'accuser l'Evesque d'Amiens, de ne rapporter les clauses de la Transaction, que par lambeaux; lors qu'il est constant, qu'il l'a produite toute entiere au procés? Celuy qui pro-

duit un titre tout entier ; & tel mesme qu'il a esté produit par ses parties, & qui n'en obmet aucune clause, concernant la matiere qu'il traitte, ne peut pas estre soupçonné d'avoir voulu couper & retrancher quelque chose dans les clauses du titre ; Il ne faut que lire les écritures de l'Evesque d'Amiens pour voir, qu'il les rapporte plusieurs fois, & toûjours tres-veritablement, & sans alteration. Il n'a jamais contesté celle qui regarde les baux livrés, ny les droits cedés sur les biens assignés, ny celles qui rejettent sur la mense des Religieux, l'augmentation ou la diminution des fonds abandonnés, qui sont ceux dont ils font tant de bruit. Et pourquoy auroit-il suprimé ou alteré des clauses, dont il tire tant davantage, pour fortifier la justice de sa cause ?

Mais, disent ses Religieux, l'Evesque d'Amiens n'a pas toûjours rapporté au long toutes les clauses, ny toutes les paroles de ses clauses. Faut-il a chaque ligne, rapporter toutes les clauses d'un Contract ? Est-ce un fondement legitime, pour justifier que l'Evesque d'Amiens a coupé un Contract par lambeaux : qu'il n'a pas rapporté les clauses entieres : qu'il n'y a mis que les paroles qui luy conviennent ; que de le dire en general sans le prouver ? Où est le mot essentiel qu'il a supprimé ? quel sens en a-t-il alteré, lors que pour éviter la prolixité de ses redites, il s'est contenté d'abreger quelques propositions, sans toutesfois en changer le sens ? Il ne faut point de preuve plus évidente pour purger l'Evesque d'Amiens de cette calomnie, que ladite Transaction de 1572. qu'il a faite imprimer toute entiere, & avec des notes, qui feront bien voir au Conseil, qu'il n'a pas eu dessein d'en alterer le sens naturel.

Mais ces bons Peres n'ont pas fait de scrupule de tomber veritablement, dans le crime *e* qu'ils ont faussement imputé à l'Evesque d'Amiens. Toutes les fois qu'ils ont rapporté dans leurs écritures, le denombrement des biens énoncez pour leur partage, s'ils ont une fois ou deux employé le mot, d'alternativement, qui ne leur sert de rien, ils ont affecté de suprimer celuy de *sur*, qui est la marque essentielle de *l'assignat* selon tous les Jurisconsultes. Ils n'ont jamais parlé de la clause de la *garantie* des biens que la Transaction leur assigne, qui est pourtant une clause essentielle, & ils ont affecté l'une & l'autre omission, parce sans doute, que le mot de *sur*, ne leur est pas favorable, & que cette clause de *garantie*, donne trop de lumiere à l'affaire qu'ils veulent embroüiller, & qu'elle sert à bien entendre le principe estably par les Religieux & que nous allons expliquer.

e Les Religieux ont commis veritablement, le crime qu'ils ont faussement imputé à l'Evesque d'Amiens.

L'Evesque d'Amiens demeure d'accord de la verité du principe *f* que les Religieux establissent dans leurs dernieres écritures, à sçavoir, que *les clauses generales, comprennnent toutes les dépendances de ladite partition* ou *renferment toutes les choses cedées par ladite Transaction* ; *que les clauses generales sont generalemeut repanduës sur tous les membres de ladite partition*, & sur ce principe il demeure d'accord. *g*

f Principe estably par les Religieux.

Primò, Que le Cardinal de Crequy leur a cedé tous les droits, noms, & actions, & executions sur les biens énoncez, & qu'ils les ont acceptez pour la somme de 1300. livres.

Secundò, Que si les biens de ladite partition augmentent ou diminuent, ce sera au profit ou à la perte desdits Religieux.

Tertiò, Que les baux leurs furent mis entre les mains, avec faculté de les refaire comme il leur plairoit, quand ils seroient expirez.

g Veritables conclusions tirees du principe.

Mais ils tirent de ce mesme principe *h* deux conclusions tres fausses. La pre-

h Deux fausses

conclusions que les Religieux tirent du principe.

miere, que l'Evesque d'Amiens a retranché desdites clauses generales, ce qui faisoit un sens parfait & veritable & conforme à l'intention des contractans, qui est la regle prescrite par la Loy *&c.* Et la seconde, que les clauses generales qui comprennent toutes les dépendances de ladite partition, leur abandonnent toutes ces dépendances, ou tous ces biens, *en tous droits, fonds, & proprieté.* C'est dans ces deux fausses conclusions, qu'est renfermée toute la fausse & maligne interpretation du principe, & toute l'injustice de la pretention desdits Religieux.

i Eclaircissement veritable & sincere du principe.

Pour l'éclaircir *i* de maniere qu'il n'y reste aucun équivoque, il faut supposer premierement, que pour establir ce principe, que les *clauses generales, influent sur toutes les parties du Contract, & sur tous les membres de la partition.* Il les faut toutes rapporter & n'en obmettre aucune, & par consequent les Religieux ne doivent pas obmettre ny supprimer la *clause* de la *garantie,* qui n'a pas esté inserée sans grande necessité; car il est certain, que toutes ces clauses prises en general & conjointement toutes ensemble, influent sur toutes les parties de la Transaction, en sorte qu'il n'y a point de parties, sur lesquelles elles ne s'estendent; mais il n'est pas vray, que chaque clause particuliere jette son influence sur toutes les parties de la Transaction: Il est vray au contraire, que chaque clause particuliere a son rapport, & tombe sur la matiere qui luy convient, & pour laquelle elle est faite, & non pas sur les autres *clausula generalis refertur ad specificata,* comme par exemple, quand on censure k un Livre dans l'Eglise, & qu'on dit qu'il est remply ou parsemé de propositions, heretiques, fausses, erronées, scandaleuses, temeraires &c. Cette censure qui tombe generalement sur tout le Livre, ne signifie pas que toutes les propositions du Livre, soient heretiques, fausses, erronées, scandaleuses, mais toutes ses nottes ainsi ramassées, tombent respectivement sur plusieurs propositions, dont les unes sont heretiques, les autres fausses, les autres scandaleuses; & ainsi la censure est veritable, *pro generibus singulorum,* comme parle l'Ecole *non pro singulis generum.*

k Pratique que l'Eglise observe, quand elle censure un Livre

l Application de cette Regle, & explication du principe selon son sens literal & naturel.

Or pour appliquer *l* cette maxime au fait dont il s'agit. L'Evesque d'Amiens convient que toutes les clauses ensemble & conjointement, influent sur tous les biens énoncez dans la partition des Religieux, ou, ce qui est la mesme chose, qu'il n'y a point de biens enoncez dans ladite partition; sur lesquels les clauses en general ne jettent leur influence; mais il faut aussi que les Religieux avoüent, que chacune de ces clauses, ne tombe pas, sur chacun de ses biens. La clause de l'augmentation ou de la diminution, tombe sur les biens en *fonds*, il est vray, car les *fonds* peuvent augmenter ou diminuer, mais par la mesme raison, elle ne peut pas tomber sur les biens en *aßignat*, qui n'augmentent & ne diminuent jamais, comme pareillement la clause de la *garantie* tombe naturellement sur les biens en *aßignat*, car il est juste de les garantir, pour la seureté des contractans. *m Clausula enim generalis refertur ad specificata,* dit Balde sur la Loy, *si de Certa re Cod. de Transf.* sur cette regle, quand il arriveroit que la Cense de saint Hilaire, par exemple, ne vaudroit que cent livres de rente, il faudroit suppleer le reste, & leur donner *l'aßignat* de deux cens livres, parce que l'on s'est obligé à la *garantie* de deux cens livres, & le Conseil est supplié d'observer, que l'Evesque d'Amiens s'est soumis à cette Loy, qu'il estime indispensable, puis qu'encore qu'il ne possede pas les bois taillis Despecamps, que ses predecesseurs ont abandõnez de temps imme-

m La clause generale se doit toûjours rapporter à la nature des matieres particulieres & exprimées dans les Contracts.

immemorial, au Prieur qui estoit de l'ordre ; il consent neanmoins de payer auxdits Religieux la somme de cent quarante livres *aßignez* sur lesdits bois, parce qu'il s'y croit obligé, seulement par les clauses de la *garantie*.

Pour reduire donc le principe à son legitime sens *n*, & en banir les équivoques, que les Religieux y ont meslez, il faut dire, qu'entre les clauses generales & particulieres de ladite Transaction, sur toutes les parties de laquelle, elles tombent toutes respectivement, il y en a qui s'estendent sur tous les biens enoncez, comme sont celles de la cession des baux, *o* droits, noms, & actions. Car encore qu'il ne paroisse point dans toute l'instance, & que jamais les Religieux n'ayent apporté aucune preuve, pour justifier qu'on leur ait cedé les baux, droits, noms & actions sur les biens qui portent les *aßignats*, & qu'on peut restraindre cette clause aux baux seulement des terres d'Amilly affermées 32. muids de bled, aux Prieures, du Bosquet, d'Vvarlus de Nanpty, &c. qu'on leur cedoit entierement ; Cependant l'Evesque d'Amiens veut bien, par surabondance de droit, leur accorder, qu'on leur a cedé les baux, droits, noms & actions, sur tous les biens indifferemment, pour s'en faire payer par les fermiers, parce que c'est une chose qui se fait assez souvent, & que la Cession des baux d'une terre, ne fait jamais une preuve convainquante de la Translation de proprieté de ladite terre.

n Application de la Loy au fait en question.

o Baux cedéz, n'emportent pas la cession & translation de la proprieté des *fonds*.

La clause mesme qui suit celle-là, & qui porte, que les baux qu'on leur a mis entre les mains expiréz, il leur sera libre d'en faire d'autres, *p* ne se peut raisonnablement entendre que des biens, dont on leur a abandonné le *fonds:* Car pour ceux sur lesquels on leur a donné des *assignats* qui valoient beaucoup plus que les sommes assignées, on ne peut pas conjecturer que le Cardinal de Crequi ait jamais pensé à les en rendre les maistres. Il faut porter le mesme jugement des autres clauses, & dire, que celle de l'augmentation *q* ou diminution des biens cedéz, qui tourne au profit ou à la perte des Religieux, ne peut tomber que sur les biens donnez en *fonds*. Comme sur les terres d'Amilly, sur les Prieurés du Bosquet d'Vvarlus de Nanpty, qui sont notablement augmentez, mais non pas sur les *aßignats*. Car *l'aßignat* est par sa propre nature, une somme fixe, immobile & arrestée, qui ne peut jamais ny augmenter ny diminuer.

p La Transaction ne donne pas pouvoir aux Religieux de faire les fermes des biens sur lesquels sont mis les *aßignats*.

q La clause de l'augmentation ou diminution ne peut tomber que sur les *fonds*.

Comme aussi la clause de la *garantie r* ne peut tomber que sur les *aßignats*, en sorte que l'on peut dire, que s'il n'y avoit pas eu de biens en *aßignat*, il n'auroit pas fallu de clause de *garantie*, car on ne garantissoit pas les fonds, les Religieux les connoissant, & en estant acertenez, comme il est dit dans la Translation, & ils les ont volontairement acceptez.

r La clause de la garantie, ne peut tomber que sur les *aßignats*.

De toutes les clauses ainsi expliquées selon la doctrine de tous les sçavans Jurisconsultes, & de ce principe ainsi estably & d'esveloppe, voicy l'argument qu'en tire L'Evesque d'Amiens, pour renverser les raisonnemens sophistiques des Religieux. *ſ*

Il faut qu'il y ait autant de differentes sortes de biens dans la partition des Religieux, qu'il y a de clauses differentes dans la Transaction de 1572. qui en a fait & formé le partage, en sorte que s'il y a des clauses qui ne peuvent tomber que sur des biens donnez en *fonds* & d'autres qui ne peuvent tomber que sur des biens donnez en *aßignat*; Il faut necessairement que dans cette partition, il se trouve des biens en *fonds* & par *aßignat*.

ſ Argument qui reduit toutes les preuves cy-dessus.

Or il est constant, qu'il y a dans ladite Transaction, des clauses qui ne peuvent tomber que sur des biens en *fonds*, telle qu'est la clause de l'augmenta-

tion ou de la diminution, qui jamais ne peut tomber sur les biens donnez par *aßignats* qui ne peuvent augmenter ny diminuer, & qu'il y en a qui ne peuvent tomber que sur les biens donnez par *aßignat*, telle qu'est la clause de la *garantie* qui ne tombe jamais sur les *fonds*, car l'on n'a que faire de garantir un bien que l'on aliene entierement, sur tout quand celuy qui le reçoit le reçoit volontairement.

t Conclusions veritables, tirées du principe, qui détruisent les fausses inductions qu'en ont tiré les Religieux.

Donc il faut necessairement conclure *t* que la partition desdits Religieux faite par ladite Translation, est composée de deux sortes de biens, de biens en *fonds* & de biens par *aßignat*.

Il n'est donc pas vray comme l'ont avancé les Religieux, que l'Evesque d'Amiens ait donné un faux sens & une fausse interpretation à ladite Transaction, quand il a soûtenu dans toutes ses ecritures, que les Contractans n'ont jamais eu d'autre intention que de composer la mense des Religieux de ces deux sortes de biens, en *fonds* & par *aßignat*; Donc il est manifestement faux, que l'on n'ait cedé aux Religieux, que des biens en proprieté. Donc il est manifestement faux qu'on leur ait cedé les fonds & la proprieté de tous les biens énoncez dans ladite Transaction.

Il faut donc conclure necessairement de tout ce qui a esté dit & produit sur cet Article, qu'il n'y a pas de clause dans ladite Transaction de 1572. non seulement qui soit contraire à cette distinction de biens en *fonds* & par *aßignat*, mais qu'il n'y en a point, qui, bien entenduë, ne la favorise entierement, & dont on ne tire des preuves tres-fortes & tres-convaincantes pour la soûtenir & la confirmer.

SECONDE QUESTION.

Qui sont les fonds quittez & delaissez par la Transaction de 1572.

u Tous les *fonds* des biens enoncez dans la Transaction de 1572. n'ont pas esté cedéz en proprieté aux Religieux, mais seulemēt ceux, sur lesquels le mot de *sur* ne se trouve pas.

Les Religieux pretendent, comme nous avons dit, que les *fonds u* & la proprieté de tous les biens enoncez dans ladite Translaction, leur ont esté quittes, d'autant plus que par ladite Sentence du Bailly d'Amiens du 26. Juillet 1674. la possession leur en est adjugée.

L'Evêque d'Amiens au contraire soûtient, que l'on ne leur a quitté en fonds, que la Cense d'Amilly, c'est à dire les Terres qui produisoient 32. muids de bled seulement, & non pas les autres terres & biens qui en dependent: Le dixmage du Bocquet d'Vvarlus de Nampty & Couppegueule, & deux arpens 40. verges de vignes prises au grand Clos de ladite Abbaye, & qu'on ne leur a pas quitté le *fonds* d'une partie de la Cense d'Amilly, de la ferme de saint Hilaire, des bois taillis Despecamps, des bois semes & du dixmage de Rouverel; & c'est pour cela qu'il a esté conseillé d'appeller de la Sentence du Bailly d'Amiens, qui contre toute justice, leur en adjuge la proprieté.

LA CENSE D'AMILLY.

x La Transaction de 1572. n'abandonne pas aux Reli

L'Evesque d'Amiens est appellant de la Sentence du Bailly d'Amiens, en ce qu'elle met lesdits Religieux en possession de la totalité des biens de la Cense d'Amilly *x*, & soustient, qu'en cela, cette Sentence est nulle, de la plus radicale de toutes les nullitez.

Primò, Parce qu'elle est formellement contraire, & totalement opposee aux termes de la Transaction de 1572. & par consequent à l'Arrest contradictoire

dudit Conſeil qui en ordonne l'execution. Voicy comme parle la Tranſaction, *la Cenſe d'Amilly, ainſi qu'elle ſe comporte & eſtend en terres labourables Maiſons & Iardins, ſans y comprendre les bois, pour en jouyr ſuivant le bail qui en a eſté fait, laquelle Cenſe, ils prennent à trente deux muids de bled ſuivant le bail, leſquels à raiſon de douze ſols le ſetier meſure de ſaint Martin, font la ſomme de 345. livres 12. ſols.*

gieux la totalité de la Cenſe d'Amilly.

Par la diſpoſition de ce Contract, l'on void trois choſes, *y* La premiere, qu'on ne leur donne pas tout ce qui compoſe la Cenſe d'Amilly, puis qu'on ne leur donne aucun des bois, qui font une partie tres-conſiderable des biens de cette Cenſe, & que par conſequent c'eſt injuſtement qu'ils ſe plaignent, qu'on ne leur a pas adjugé ny les hayeures, ny les bois ~~ſemés~~, &c. des ſecans.

y Trois choſes exprimées par ladite Tranſaction.

La ſeconde, qu'on ne leur a donné que les terres labourables, les Maiſons, & les Jardins & qu'ils ont pris cette Cenſe pour 32. muids de bled, d'où il eſt aiſé de conclure, que quand, dans l'eſtenduë de cette ferme, il y auroit quelque autre choſe que 32. muids de bled, la Tranſaction ne leur donnoit pas. Or il eſt conſtant que cette ferme eſtoit compoſée de beaucoup d'autres choſes, comme des Bois, des Cenſives, des Avoines, des Prez, des Oyes, des Cochons, & toutes ces menuës redevances, d'où l'on juſtifie que les Religieux n'ont jamais jouy; il eſt donc évident qu'on ne leur a donné & qu'ils n'ont jouy, que des terres, qui dans cette ferme d'Amilly, portoient les 32. muids de bled.

La troiſiéme choſe eſt, qu'il eſt dit expreſſément dans la Tranſaction, qu'on leur donne cette Cenſe, pour en jouyr ſuivant le bail qui en a eſté fait, les Religieux concluent de là, que toute cette Cenſe leur eſt abandonnée & tout ce qui eſt exprimé & contenu dans le bail.

Mais pour faire voir la fauſſeté de cette conſequence, le Conſeil obſervera, s'il luy plaiſt, *z* que ſi cette clauſe de la Tranſaction pouvoit faire naiſtre cet équivoque, ce que non, il ſeroit éclaircy par les paroles qui ſuivent immediatement aprés, qui portent, *laquelle Cenſe ils prennent pour 32. muids de bled ſuivant le bail.* Si bien que cette clauſe generale, par laquelle il ſemble qu'on leur donne tout l'effet du bail, eſt reſtrainte par la clauſe immediatement ſubſequente, qui determine le bail à l'effet des 32. muids de bled ſeulement. Ce qui juſtifie manifeſtement qu'on ne leur a donné que les terres qui produiſoient alors les 32. muids de bled, & non pas celles qui produiſoient les avoines & les autres redevances; eſt

z Clauſe generale, expliquée & reſtrainte par la clauſe particuliere.

Primò, qu'il n'en eſt pas dit un mot dans la Tranſaction, & qu'au contraire, il eſt porté, qu'on ne leur donne ſur cette Cenſe d'Amilly, que 2 pourceaux de 8. liv. & en argent 24. ſols, faiſant 9. livres 4. ſols. & par la Regle qui dit, qu'*exceptio firmat legem*, le Contract qui porte qu'on leur donne 9. livres 4. ſols ſur cette Cenſe, marque qu'on ne leur donne pas toutes les redevances, qui valent beaucoup davantage, & juſtifie qu'une partie tres-conſiderable de cette Cenſe, comme les Avoines, les Poix, les Porcs, les Oyſons, appartiennent encore à l'Abbé, & non aux Religieux.

a On n'a donné aux Religieux que les terres, qui lors de ladite Tranſaction, eſtoient affermées trente-deux muids de bled, non pas celles qui produiſoient les avoines & autres menuës redevances.

Secundò, Mais ce qui rend la preuve plus indubitable, c'eſt qu'en effet les Religieux n'en ont jamais jouy, *b* & que par les comptes qui ont eſté rendus au Cardinal de Crequi & à ſes heritiers, du revenu temporel des années écheues depuis ladite Tranſaction de 1572. 73. 74 dont l'Extrait eſt produit: Il eſt évident, que c'eſt le Cardinal de Crequy & non pas les Religieux, qui ont

b Les Religieux n'en ont jamais jouy.

jouy des Censives, des Avoines, & des autres redevances.

Tertiò, Il est constant, *c* que les Avoines, les Censives, & les menuës redevances, ne sont point tirées à jet, dans lesdits comptes, pour parfaire la somme de 1300. livres qu'on leur donnoit pour leur partage, ce qu'il auroit necessairement falu faire, comme on a fait les 32. muids de bled, évalués sur le pied de 12. sols le setier à 345. livres 12. sols.

c Elles ne sont pas exprimées dans les comptes du Cardinal de Crequy au profit des Religieux, ny tirées à jet, pour parfaire la somme de 1300. livres.

Quartò, Et si l'on avoit donné aux Religieux tout l'effet dudit bail, toutes les Avoines, les Poix, les Porcs, & les Censives, non seulement on n'auroit pas oublié de les tirer à jet, comme tous les autres biens qu'on leur quitte. Mais par la plus manifeste de toutes les contradictions, on auroit compté deux fois aux mesmes Religieux ces mesmes redevances, pour parachever la somme de 1300. livres, puis qu'on leur avoit déja compté sur cette redevance 9. liv. 4. sols, & en leur comptant les 12. muids d'avoine, on leur auroit donné beaucoup au delà de 1300. livres, qu'on a pretendu seulement leur accorder par la Transaction, & dont ils ont declaré se tenir contens.

D'où il faut conclure necessairement, que par la Transaction *d* on n'a pû abandonner, ny toute la Cense d'Amilly, ny tout l'effet du bail de ladite Cense, mais seulement les terres qui estoient affermées pour lors 32. muids de bled, soit qu'elles fussent comprises dans un bail general de tous les biens d'Amilly, ou qu'il y ait eu un bail particulier desdites Terres, comme il y en a un à present, qui est celuy que l'Evesque d'Amiens leur abandonne, car en ce temps-là, aussi bien qu'à present, les Terres du petit Cagny, de saint Fussien, de Sains, de Rumigny, du Moulin Brûlé, qui sont tous petits terroirs sur lesquels estoient pris les 12. muids d'avoine & autres menuës redevances, estoient affermez en particulier, & par un bail different de celuy des meilleures terres qui produisoient les 32. muids de bled.

d On n'a abandonné aux Religieux que les Terres, qui au temps de la Transaction produisoient les 32. muids de bled, & qui maintenant en donnent 38. muids & 300. tant de septiers d'avoine; mais non pas les terres du petit Cagny, de saint Fussien de Sains & de Rumigny que produisoient les Avoines & autres menuës redevances.

Les Religieux ont produit un bail de l'an 1592. dans la Cotte G qui justifie cette verité, car par ce bail M[r] de la Martonie afferme 30. Journaux de terre de ce petit Terroir, appellé le Moulin brûlé, d'où l'on peut tirer évidemment deux consequences, la premiere, qu'ayant des baux differens pour les petits Terroirs & pour les grandes & bonnes terres, ce n'est que du bail des bonnes terres, dont il est parlé dans la Transaction. Et la seconde, qu'en l'an 1592. les Religieux ne jouyssoient pas du petit Terroir, puis que l'Evesque l'affermoit.

Objection.

e Le Fermier d'Amilly en 1572. jouyssoit de 448. Journaux de terre des Censes des Hayeures d'un arpent de Bois.

Les Religieux objectent, que le Fermier de la Cense *e* d'Amilly jouyssoit en 1572. de 448. Journaux de terre, des Censives, des Hayeures, & d'un Journel de bois par chacun an, d'où ils induisent, que la Sentence dont est appel leur a injustement osté les bois, les hayeures, & les terres qui estoient autrefois en bois, & concluent que toute la Cense d'Amilly leur appartient.

Réponse.

L'on répond, *f* qu'on s'estonne comment les Religieux ozent avancer avec si peu de pudeur, une fausseté si manifeste.

f Ils ne representent pas ce pretendu Bail.

Ils ne representent pas ce pretendu bail, que toutefois ils doivent avoir, puis qu'il est dit par la Transaction, que les baux leur ont esté mis entre les mains, mais ils n'ont garde de les produire, parce qu'ils ne parlent pas comme ils voudroient.

Secundò, Ils sçavent en leur conscience, que le bail *g* qu'ils soustiennent avoir eu cours en 1572. & qui par consequent devoit avoir esté passé par le Cardinal de Crequy, n'a esté passé qu'au mois d'Octobre 1593. par le sieur de la Marton-

g Le Bail n'a esté passé qu'en 1593. 21. an aprés la Transaction.

Martonie, c'est à dire 21. an & plus depuis ladite Transaction.

Les Religieux se voyant ainsi convincus de mauvaise foy.

Se sont avisez de faire une nouvelle production du vingt-sixiéme jour de Juillet dernier, dans laquelle ils rapportent un bail du 20. d'Avril 1577. par lequel ecluy qui afferme les bois d'Amilly, s'oblige de laisser au Fermier de la Cense d'Amilly un arpent & demy de bois: Ils marquent encore un bail de l'an 1585. qu'ils disent avoir produit, qui ne dit que la mesme chose. Et puis ils produisent le compte de 1570. par lequel fol. 238. il est porté, que cet arpent & demy de bois, estoit delaissé deslors au Fermiet de ladite Cense, & par le feuillet 239. suivant, il paroist que les terres du grand marché de la porte de Beauvais, du petit Cagny, de Rumigny, du Moulin Brûlé, & les Hayeures, sont toutes comprises dans la Ferme d'Amilly.

Nouvelle r-duction.

L'Evesque d'Amiens supplie tres-humblement le Conseil d'observer, que ces bons Peres trouvent quand il leur plaist, les baux qu'ils croyent leur estre favorables: par où il reconnoistra; ou que le serment qu'ils ont fait de ne pas avoir de papiers de ladite Abbaye n'est pas fort sincere, ou qu'ils ont une grande habilité à fournir à propos ceux dont ils ont besoin, & que si le procés dure encore long-temps, ils trouveront moyen de le grossir tous les jours de nouvelles productions.

Réponse à cette nouvelle production.

Mais ny ce bail nouvellement inventé, ny ce compte reproduit de nouveau, ne produit pas l'effet qu'ils en attendent. Car pour le bail quand il seroit vray, comme ils le disent, que le Fermier d'Amilly lors de la Transaction de 1572. avoit un arpent & demy de bois, & les hayeures, il ne faudroit pas conclure qu'il les avoit encore aprés la Transaction, puis que ladite Transaction excepte formellement les bois, & par consequent cet arpent & les hayeures. Et si depuis le mesme Fermier a eu cet arpent & demy & ces hayeures, c'a esté par quelque accommodement avec les Fermiers des bois, & non pas qu'ils luy fussent deus, puis que la Transaction les leur ostoit. Ce qui sert pour justifier que tout l'effet du bail d'Amilly n'appartenoit pas aux Religieux: Et ce qui confirme par un argument invincible que tout l'effet de ce bail d'Amilly ne leur appartenoit pas, est que cet Article du compte de 1570. fol. 239. qu'ils produisent, renferme dans ce pretendu bail d'Amilly, le grand marché de la porte de Beauvais qui n'a jamais fait partie de la Cense d'Amilly, & qu'ils n'ont jamais ny pretendu ny demandé. Cela justifie encore ce que nous avons dit cy-dessus, qu'en ce temps-là comme à present, quand il y auroit eu quelque bail general qui comprenoit plusieurs biens & redevances de l'Abbaye. Il y avoit sans doute des baux particuliers, à sçavoir les baux des bois, les baux du grand Marché de la porte de Beauvais, les baux du petit Terroir, du petit Cagny, du Moulin Brûlé, &c. qui sont tous baux produits par les Religieux, & qu'il y avoit de mesme un bail particulier qui comprenoit les Maisons, le Bastimens, les Jardins, & les bonnes terres, qui pour lors estoient affermées trente-deux muids de bled, qui est celuy qui leur fut mis entre les mains par la Transaction, qu'ils doivent par consequent avoir, & qu'ils n'ont garde de produire. Mais tout cela ne justifie pas, qu'ils ayent eu le petit Terroir duquel il conste évidemment, que le Cardinal de Crequy a jouy, & duquel il tiroit les 12. muids d'avoine & les autres menuës redevances.

Il y avoit plusieurs baux d'Amilly, autrefois, aussi bien qu'à present.

Le Bail de la Ferme & des bonnes Terres donné aux Religieux, non pas ceux du petit Terroir, ny des Bois, ny le grand Marché de la Porte de Beauvais.

Enfin, par les comptes du Cardinal de Crequy *h* cy-dessus alleguez, des

h Par les com-

années 1572. 1573. 1574. La recepte des douze muids d'avoine, des bois & autres menuës redevances de la Terre d'Amilly, est faite au profit dudit sieur Cardinal, & il n'est fait dépense au profit desdits Religieux, que de trente-deux muids de bled, de deux Porcs, & de vingt-quatre sols d'argent, comme fournis & actuellement delivrez par le Fermier d'Amilly auxdits Religieux, suivant, & au desir de cette Transaction, & du partage y mentionné: donc il n'est pas vray, comme le supposent si hardiment lesdits Religieux, qu'ils ayent pour lors jouy de toute cette Cense dudit Amilly; mais il est vray, que sur ce principe, l'Evesque d'Amiens a eu raison d'appeller de cette Sentence du 26. Juillet 1674. qui contre la disposition expresse de la Transaction, & l'Arrest contradictoire du Conseil, les met en possession de toute la Cense d'Amilly.

ptes de 1573, 74, 75, la recepte des Avoines, des Bois, & autres menues redevances, est faite au profit du Cardinal de Crequy.

Or quand le sieur de la Martonnie auroit fait, comme ils disent, un bail en 1593. *i* par lequel il attribuë à son Fermier la jouyssance des Hayeures d'un Journeau de bois & autres redevances d'Amilly, ce bail ne peut pas donner atteinte à une Transaction, passée vingt & un an auparavant, on n'en peut tirer aucune consequence prejudiciable à ses successeurs. L'on pourroit seulement conclure de là, en faveur de l'Evesque d'Amiens, que les Religieux ne jouyssoient pas de toute la terre d'Amilly, puis que l'Evesque de la Martonnie Abbé, en faisoit le bail, & contre les Religieux, que jamais ils n'ont jouy de l'effet dudit bail, qui n'a commencé qu'en 1596. auquel temps ils avoient renoncé à leur partition, par la Transaction du mois de Janvier 1595. & on auroit droit de dire, qu'ils ont mauvaise grace d'appeller à leur secours cette Transaction, & ce bail, *k* & tous les Actes faits du temps de l'Evesque de la Martonnie, puis que sur leur propre requisition, ils ont esté aneantis par l'Arrest contradictoire du vingt-neufiéme d'Avril 1673. dont l'execution fait la seule matiere de ce nouveau different entre les parties.

i Vn Ecrit fait, par Monsieur de la Martonie en 1593 n'a pû déroger a la Transaction, faite par Monsieur le Cardinal de Crequy en 1572.

k Tous les Actes faits par Monsieur de la Martonie cassés & annulés par l'Arrest Contradictoire de 1674, sur la Requeste des Religieux.

Enfin le Conseil observera, s'il luy plaist, que par toutes les raisons sus alleguées, on ne peut pas se deffendre de conclure. *l*

l Trois conclusions evidentes.

Primò, Que la Transaction de 1572. dont l'Arrest contradictoire de l'année 1673. ordonne l'execution, n'a jamais abandonné aux Religieux toute la Cense d'Amilly, que les Religieux demandent dans l'instance.

Secundò, Qu'elle ne leur a donné, que les Terres qui produisoient alors trente-deux muids de bled, & 9. livres 4. sols sur ladite Cense d'Amilly, & non pas les Bois, les Censives, les Hayeures, & le petit Terroir.

Tertiò, Que si toute ladite Cense d'Amilly, qu'ils pretendent maintenant leur avoir esté donnée deslors, avecque les autres biens, dont la Sentence dont est appel, les met en possession, ils n'auroient jamais reclamé *m* contre ladite Transaction de l'année 1572. comme ils ont fait du depuis, & y ont renoncé par la Transaction de l'année 1595. puis qu'il est vray que ces mesmes biens emportoient, non seulement le tiers, mais mesme la moitié des revenus de ladite Abbaye.

m Si toute la Ferme d'Amilly, & les autres biens que pretendent les Religieux, leur avoient esté abandonnés, ils n'auroient jamais reclamé contre la Transaction de 1572.

Surquoy le Conseil demeurera sans doute persuadé, par l'appel que font lesdits Religieux, de ladite Sentence, en ce qu'elle laisse à l'Evesque d'Amiens l'option de leur quitter le tiers du revenu de ladite Abbaye, *n* qui est un aveu formé, & une confession manifeste que font les Religieux, que cette Sentence leur en donne plus du tiers, plus que la

n Il auroient plus du tiers du

Transaction de l'année 1572. ne leur donnoit, & plus mesme qu'ils n'ont demandé dans toutes les Conclusions qu'ils ont prises dans les diverses Instances qui y ont esté faites depuis cent ans.

Surquoy le Conseil observera, s'il luy plaist, que bien que cette Cense ne leur aye esté laissée par la Transaction que pour trente-deux muids de bled seulement, il est neanmoins vray que les seules terres que l'Evesque d'Amiens leur abandonne aujourd'huy, valent plus de deux mille livres de rente, au lieu de trois cents quarante-cinq livres douze sols, pour lesquels on leur a cedé cette jouyssance, & cela par l'augmentation de six muids de bled, & de trois cents dix-sept Septiers d'Avoine, qui avecque les autres biens & assignats qu'on leur quitte, montent à la somme de trois mille livres & plus, de revenu annuel.

revenu, & plus par consequent qu'il n'ont jamais demandé & qu'on n'a voulu leur donner.

LA CENSE DE SAINT HILAIRE.

Cette Cense n'a point este comprise dans le partage des Religieux, *o* & c'est pour cela que l'Evesque d'Amiens a interjetté cet appel, de la Sentence du Bailly d'Amiens, qui leur en a adjugé le fonds & la proprieté.

o La Cense de saint Hilaire n'a point esté donnée en proprieté aux Religieux.

Primò, La Transaction de 1572. ne leur donne que deux cents Livres sur cette Ferme, par maniere *d'assignat*, donc elle ne leur en adjuge pas le fonds.

n'y par la Transaction de 1572.

Secundò, l'Arrest Contradictoire du Conseil de l'année 1673. Confirmatif de ladite Transaction, dit, *qu'ils rentreront en possession des fonds, dont ils ont jouy, en vertu de la Transaction de 1572.*

n'y par l'Arrest Contradictoire du mois d'Avril 1673.

Or il est certain qu'ils n'ont jamais jouy de ladite Ferme, en vertu de ladite Transaction, ny conformément à icelle.

Il n'est donc pas vray que l'Arrest du Conseil de l'année 1673. les aye mis en possession de cette Ferme de saint Hilaire.

Les Religieux qui n'ont pas trouvé de termes dans la Transaction de l'année 1572. par lesquels ils puissent prouver qu'elle leur ait effectivement abandonné la Cense de saint Hilaire, & qui toutefois n'ont pas ignoré de quelle importance il leur seroit d'en convaincre le Conseil, se sont avisez de produire une autre Transaction, *p* du mois de Juillet de l'année 1583. faite par eux avec le sieur de la Martonnie Successeur du Reverendissime Cardinal de Crequy : Et parce que dans l'Exposé de cette Transaction, il est énoncé, que par le Contract de partage de ladite année 1572. il leur a esté baillé pour leur mense, sçavoir la Cense d'Amilly, le dixmage du Bocquet, la Cense de saint Hilaire, &c.

p Transaction de l'an 1583. est cassée par l'Arrest contradictoire du mois de Juillet 1673 & ne peut pas servir de preuve.

Ils ont crû que cette seconde Transaction pourroit corriger la premiere, & leur fournir d'un valable Titre, pour les mettre en droit d'obtenir la proprieté de la Ferme de saint Hilaire.

Mais c'est un Titre qui n'authorise pas leur droit, & qui ne prouve pas leur pretanduë possession. Il n'authorise pas leur droit : Car qui ne voit qu'une simple énonciation dans le preambule d'un Contract, ne fait jamais une disposition de droit, *verba enunciativa non disponunt*.

n'authorise pas le droit des Religieux.

D'ailleurs, cette Transaction de l'année 1583. à l'égard de la Cense de saint Hilaire, & des autres biens dudit *assignat*. N'a t-elle pas sa relation à celle de l'année 1572. Elle ne peut donc ny augmenter ny diminuer, ainsi que le justifie ces termes, *selon & aux charges portées par ladite partition.*

Or il est constant, que cette partition de l'année 1572. n'a fait qu'un simple *assignat*, à l'égard de cette partie de biens : donc le dernier Contract n'ajoûte rien au premier.

N'en prouve pas la possession.

Mais elle ne prouve pas la possession, parce que le narré n'est pas veritable, & qu'il rapporte tout autrement la disposition desdits biens, qu'elle n'est exprimée dans la Transaction de l'année 1572. tellement que quand cette Transaction de l'année 1585. auroit disposé au profit des Religieux, de la proprieté des fonds de cedit *assignat*, & qu'ils en auroient jouy, en vertu de ce Contract, il ne seroit pas vray qu'ils en deussent jouyr, en vertu de la Transaction de 1572. il seroit vray au contraire, qu'ils y auroient manifestement contrevenu, & il seroit vray encore, que l'Arrest qui restraint leur mise en possession, aux seuls biens dont ils ont jouy, en vertu de ladite Transaction, & conformement à icelle, & qui a cassé & annulé toutes les Transactions, & autres Actes faits depuis la Transaction de 1572. non seulement ne leur est pas favorable, mais est formellement opposée à leur chimerique pretention.

Mais si cette pretenduë jouyssance de la Cense de saint Hilaire n'est pas bien prouvée par le pretendu Titre, elle l'est encore beaucoup plus mal, par l'obligation du quinziéme Novembre 1595. qu'ils disent avoir nouvellement recouvrée chez le Sieur Huissier, le nommé Vuimard Fermier de saint Hilaire, passe cette obligation au profit des Religieux, du consentement d'un nommé Quignom Receveur de l'Evesché. *q* Quignom Receveur, fait le Transport auxdits Religieux sur Vuimard Fermier de Monsieur de la Marsonnie, de la somme de 301. livre 3. sols par luy deuës pour redevance de sa Ferme écheuë à Noël 1593. pour demeurer quitte par ledit sieur de la Martonnie, des arrerages deus auxdits Religieux, à cause de cet assignat de 200. livres sur ladite Cense de saint Hilaire.

q Le Transport que fait Quignom Receveur de l'Evesché aux Religieux, de la somme de 301 livre 3. sols, justifie que l'Evesque jouyssoit de cette Ferme: Si la Cense eût esté à eux, l'Evêque n'auroit pas pû leur en transporter les redevances.

Pourroit-on trouver une piece plus forte & plus convaincante pour justifier que c'estoit l'Evesque d'Amiens & non pas les Religieux, qui en 1593. jouyssoient de la Cense de saint Hilaire, & qu'il en jouyssoit au veu & au sceu des Religieux, qui acceptent le Transport de 301. livre 3. sols sur son Fermier de ladite Cense.

A cela ils répondent, par leur Requeste du 18. Juillet 1675. que cette obligation de Vuimart, a peu estre faite pour des cas particuliers qu'avoit le Receveur de l'Evesché avec ce Fermier de saint Hilaire, puis dans la Requeste du 20. du mesme mois de Juillet ensuivant, ils disent que cette somme de 301. livre, leur a esté donnée pour un quartier de leur pension du mois d'Octobre 1593. & puis enfin ils soûtiennent dans toutes leurs ecritures, qu'ils ont jouy de cette Ferme jusqu'en l'an 1592. qu'ils ont abandondonné tous les fonds, mais ils ne prouvent rien de tout ce qu'ils avancent. Cette varieté de réponses sans aucunes preuves, montre evidemment, que cette piece les incommode, & qu'ils ne sçavent que repliquer : En effet tout ce qu'ils disent là-dessus justifie si bien l'imposture de leur pretenduë jouyssance de ladite Ferme, qu'ils ne sçavent comment la contredire. Ils s'engagent encore plus aveuglement en une autre contradiction de la mesme force, en supposant qu'ils avoient abandonné *r* toute leur Mense au sieur de la Martonnie dés l'année 1592. mais ils n'ont pas si tost avancé cette fausse proposition, qu'ils fournissent eux-mesmes au demandeur la preuve de sa fausseté.

r Les Religieux n'ont abandonné leur manse qu'en 1595. & non pas en 1592.

Ils

Ils produisent dans cette Instance sous la cotte D. de leur Inventaire de production, une Transaction du mois de Janvier 1595. qui par sa datte & par son dispositif, justifie que ce n'est qu'en 1595. & non pas en 1592. qu'ils ont renoncé au partage, fait par la Transaction de 1572. & abandonnent toute leur Mense, moyennant la pension à eux promise : Il n'est donc pas vray qu'ils eussent renoncé à leur Mense, trois ou quatre ans auparavant.

D'ailleurs le Bail du 5. de Novembre 1592. par eux produit au mesme endroit, par lequel ils pretendent justifier qu'ils ont donné à ferme quatre journaux de Vigne au grand Clos de ladite Abbaye, justifie de mesme qu'il n'est pas vray, qu'ils eussent en ce temps-là, abandonné le partage de leur Mense audit Sieur de la Martonnie, puis qu'il est évident qu'ils en disposoient encore à la fin de cette mesme année 1592. Mais on pourroit bien conclure de ce Bail de quatre arpens, pris dans le grand Clos de l'Abbaye, où ils n'en avoient que deux arpens & quarante verges, qu'ils ne faisoient pas de scrupule d'usurper les fonds de leur Abbé, ou que les Baux qu'ils produisent ont esté faits à plaisir, comme celuy qu'ils ont fait incontinent apres l'Arrest contradictoire du mois d'Avril 1673. le premier d'Aoust ensuivant, des terres du Petit Cagny, qui a esté cassé par Sentence du Bailly d'Amiens du 14. du mesme mois, comme contraire à la Transaction de 1572. & audit Arrest qui venoit de la confirmer.

Ce Bail de 1592. prouve qu'ils avoient encore la joüissance du partage fait en 1572.

Justifie leur usurpation.

Enfin puis qu'ils demeurent d'accord par la Requeste de Contredit dans cette mesme Instance, que ce Contract de partage de 1572. n'a esté rompu & résolu qu'en Janvier 1595. il s'ensuit que par leur propre confession, faite dans ce Contredit, il ne faut pas croire veritable, ce qu'ils ont dit dans leur Inventaire de production, quand ils ont suposé, que cet abandonnement de leur Mense, avoit esté fait dés l'année 1592. Ceux qui ne font pas scrupule d'en imposer à la verité, sont rarement d'accord avec eux-mesmes.

Contradiction manifeste & irréconciliable.

De toutes ces preuves il est facile de conclure, que la proprieté & le *fonds* de la Ferme de S. Hilaire ne leur a jamais esté donné, qu'ils n'en ont jamais joüy, & qu'ils ne peuvent pretendre autre chose que les 200 l. qui leur sont données par *assignat* dessus ladite Ferme.

LES BOIS TAILLIS DESPECAMPS.

CEs Bois n'ont jamais esté quittes aux Religieux, & jamais ils n'en ont joüy, non plus que de la Cense de S. Hilaire. 2. On ne leur a donné que 140 l. par forme d'*assignat* sur lesdits Bois, & par conséquent, on ne leur en a pas transferé le fonds.

Les Religieux n'en ont jamais joüy.

2. Il ne peut pas tomber sous le sens, que ledit Sieur Cardinal de Créquy, leur ait quitté le *fonds* desdits Bois taillis, desquels il se reservoit la haute-fustaye: Personne n'ignore que la haute-fustaye ne s'entretient & ne se perpetuë que par les taillis, & que le fonds de l'un est le fonds de l'autre.

3. Les Religieux ne se mettent pas en peine de prouver qu'ils en ayent jamais joüy; aussi ne le sçauroient-ils faire.

4. Il y a longtemps que les Evesques d'Amiens n'en joüissent pas, & qu'ils les ont abandonnez au Prieur Despecamps, qui estoit alors un Religieux de l'Ordre : mais quand le fonds leur auroit autrefois appartenu (ce que non) on ne pourroit pas obliger l'Evesque à leur quitter des Bois qu'il n'a pas, &

Les Evesques n'en joüissent pas il y a longtemps.

on ne sçauroit exiger de luy tout au plus, sinon qu'il leur accorde ce qu'il offre de leur payer, c'est à dire la somme de 140 l. qui est l'*assignat* porté par la Transaction, de l'execution de laquelle il s'agit maintenant; autrement ce seroit vouloir faire naistre de gayeté de cœur, une pépiniere de difficultez, qu'on n'appaiseroit jamais, & ouvrir une source féconde de Procés, qu'on ne sçauroit jamais tarir.

LES BOIS SEMEZ.

Ils ne leur ont pas esté donnez, mais seulement un *assignat* de 60 livres.

1. PAr la Transaction de 1572. on donne aux Religieux 60 l. sur les Bois semez. Ce mot de *sur*, comme il est justifié cy-dessus, est la marque naturelle de l'*assignat*, & l'*assignat* n'emporte jamais l'alienation du *fonds*.

2. Ces Bois semez font partie des Bois de la Cense d'Amilly: or par une clause formelle de la Transaction de 1572. quand on leur abandonne ladite Cense, tous les Bois en sont exceptez par ces termes, *donné, sans y comprendre les Bois*. Les Bois semez ne leur ont donc pas esté donnez. En effet, qui pourroit comprendre que le Cardinal de Créquy, venant d'excepter les Bois de cette Cense, que deux lignes apres, il leur ayt donné les mesmes Bois qu'il vient d'excepter?

3. Les Religieux n'ont pas joüy de ces Bois semez, ny durant la vie du Cardinal de Créquy, ny apres.

Ils n'en ont jamais joüy.

4. Les Religieux se retranchent sur la possession, & pretendent s'établir par un Bail du mois de Decembre 1584. & une Transaction faite en mesme temps avec le Fermier desdits Bois.

L'on répond à cela, 1. Que ce Bail fait en 1584. ne prouve pas qu'ils ayent joüy des Bois pendant le vivant du Cardinal de Créquy, ny longtemps apres.

2. Quand du depuis ils en auroient joüy en vertu de ce pretendu Bail, ce n'auroit pas esté par conséquent en vertu de la Transaction de 1572. qui ne les leur a pas cedez; & ainsi cette joüissance n'établiroit pas leur droit pour le fonds desdits Bois, parce que l'Arrest contradictoire du Conseil a prononcé, qu'ils n'auront que les fonds, dont ils ont joüy en vertu de ladite Transaction de 1572. *& conformément à icelle.*

3. L'on pourroit dire encore, que ce pretendu Bail, ne leur acquerroit pas plus de droit sur le fonds desdits Bois semez, que celuy de 1592. qu'ils produisent, & qu'ils ont fait de toutes les Vignes du grand Clos de l'Abbaye, où par les termes exprés de ladite Transaction, il ne leur en a esté cedé que deux arpens quarante verges; & qu'ainsi ce Bail estoit, ou un stellionat formel, ou une manifeste usurpation desdits Religieux sur les biens de l'Abbé; ou un Bail fait par accommodement entre le Sieur de la Martonnie & eux, pour se payer par leurs mains, de l'assignat des 60 l. du millier de Fagots & des cinq cordes de Bois; ou une évidente contravention à la Transaction de 1572. qui ne leur acquiert pas de droit sur le fonds desdits Bois; non pas mesme quand ledit Sieur de la Martonnie y auroit connivé, parce qu'il n'a pas pû faire préjudice à ses Successeurs: D'où il resulte, que lesdits Religieux n'ont jamais possedé legitimement les Bois semez, & que jamais ils n'en ont jouy en vertu de la Transaction faite par le Sieur Cardinal de Créquy.

LES DIXMES DE ROUVREL.

LE Conseil est tres-humblement supplié, de faire ses reflections sur cet Article, qui seul, fournit une preuve si sensible & si convaincante de la verité des *assignats*, que quand il n'y en auroit point d'autre, elle suffiroit seule pour convaincre les Religieux de mauvaise-foy, dans toutes les choses qu'ils produisent pour les détruire.

1. La Transaction de 1572. n'assigne aux Religieux sur le Dixmage de Rouvrel *que* 34. *l. & une Piece de Vin*; ce sont les propres termes.

Avant la Transaction de 1572. la Dixme de Rouvrel estoit affermée 34 l. & une piece de Vin, trois muids & demy de Bled, & autant d'Avoine; & on ne leur assigne que l'argent & le Vin.

Or il est prouvé par un Compte du Cardinal de Créquy, de l'année 1570. que ce Dixmage estoit affermé en ce temps-là, non seulement 34 l. & une piece de Vin, mais encore trois muids & demy de Bled, & trois muids & demy d'Avoine. Il est donc constant qu'on ne peut pas, sans renoncer à la pudeur, soûtenir que toute cette Dixme leur ait esté abandonnée par la Transaction, ny mesme qu'ils en ayent jouy en vertu de cette Transaction. Le Conseil observera, s'il luy plaist, que ce sont les Religieux eux-mesmes, qui ont produit au Bailliage l'extrait de ce Compte de 1570. Mais parce qu'ils voyoient, que s'ils le produisoient tout entier, & tel qu'il est dans l'original, il feroit une preuve indubitable de la verité de *l'Assignat* qu'ils ne veulent pas reconnoistre; ils ont trouvé à propos de tronquer, dans l'Extrait qu'ils en avoient produit audit Bailliage dés le 2. de Juin 1674. l'endroit qui faisoit mention de trois muids & demy de Bled & de trois muids & demy d'Avoine, qui ne leur sont pas donnez par la Transaction, & de n'y laisser que les 34 l. & la piece de Vin. D'ailleurs il faut remarquer, qu'au fol. 240. De ce même compte, produit en son entier en la presente Instance par lesdits Religieux, cette Ferme de Rouvrel porte 34 l. & une piece de Vin, trois muids & demy de Bled, & trois muids & demy d'Avoine; Et au feüillet 252. on ne paye aux Religieux sur cette mesme Dixme, que 34 l. & une piece de Vin, sans Bled, ny Avoine. Peut-on demander une démonstration plus pressante, pour justifier, qu'on ne leur a jamais donné, & qu'ils n'ont jamais jouy de toute la Dixme de Rouvrel? Y eut-il jamais une preuve plus convaincante, ny moins excusable, de leur mauvaise-foy? Et l'Evesque d'Amiens n'a-t-il pas lieu d'esperer de la sagesse & de la justice du Conseil, que faisant reflection sur tout ce qui a esté dit & produit par ses Religieux, depuis le commencement du Procés jusques à maintenant, il observera la facilité, avec laquelle ils adjoûtent, pour la défense de leur Cause, en tout & par tout déplorable, la falcification de leurs propres Actes, & toutes les autres supositions & impostures, dont il leur a plû & leur plaist encore d'amplifier leurs écritures, avec aussi peu de front & de scrupule, dans la presente Instance, qu'ils l'ont fait dans toutes les autres, tant au Conseil, qu'au Bailliage d'Amiens?

Compte de 1570. produit par les Religieux, & tronqué.

Ne prouve que leur mauvaise foy.

Ce que les Religieux disent dans leurs Requestes, pour se défendre contre cette preuve, si forte & si convaincante, qu'ils sont contraints d'avoüer qu'elle leur fait de la peine, est une preuve surabondante de leur mauvaise foy. Ils disent, 1. que ces trois muids & demy de Bled, & trois muids & demy d'Avoine, estoient laissés pour acquiter les renvois: mais on leur répond, qu'il n'y en a aucun sur cette Dixme. Ils disent 2. que c'estoit pour satisfaire aux reparations de l'Eglise: Et on leur répond deux choses, l'une, que le fond de la Dixme ne leur estant pas abandonné, ils n'y estoient pas tenus; l'autre que si on l'avoit reservée, on ne la leur avoit donc pas donnée; & puis enfin, ces trois muids

Ce sont des échapatoires, & non pas des réponces.

& demy de Bled, & autant d'Avoine, excedoient, ce qu'il falloit employer aux reparations : Joint qu'il n'y avoit pas plus de raiſon, de faire des reſerves ſur la Dixme de Rouvrel, que ſur celles du Boſquet, de Nampty & de d'Vvarlus, qu'on leur cede par la Tranſaction, ſur leſquelles neantmoins, on ne ſe reſerve rien pour la reparation des Chœurs. Ils diſent 3. qu'il paroiſt par les Comptes de 1572. rendus en 1573. au Chapitre des Miſes, qu'ils avoient fait le Bail, & qu'ils ont eſté payez de la ſomme de 140 l. qui faiſoit le total de cette Dixme: A quoy on leur répond enfin, que ce Bail eſt fait à plaiſir, comme beaucoup d'autres; que cette joüiſſance, eſt ſuppoſée, & non prouvée; & quand ils auroient jouy du total du Bail, il ſeroit toûjours vray, qu'ils n'en auroient pas jouy, en vertu de ladite Tranſaction, qui ne leur donne que la moindre partie de la redevance, ou pour quelque autre raiſon qu'il faudroit deviner : Y eut-il jamais fixion plus imaginaire que celle-là ?

Trois ſortes de retranchemens où ſe réduiſent les Religieux.

Les Religieux n'ayant pû ſoûtenir le droit ny la jouyſſance d'aucun de ces biens en particulier, contre la force de nos raiſons, qui ont renverſé toutes leurs preuves ſophiſtiques, ſe ſont enfin retranchés, à trois Moyens, qu'ils ont eſtimé leur devoir aſſurer ce droit imaginaire, ſur tous les biens énoncée dans la Tranſaction de 1572. & leur en confirmer inviolablement la jouiſſance.

1. Aux Baux, qui leur ont eſté délivrés par la Tranſaction, ou qu'ils ont faits du depuis.

2. Aux Comptes, que l'Eveſque d'Amiens leur retient, & qu'il ne veut pas produire.

3. Et enfin à dire qu'ils ont jouy, ou *dû jouyr* de tous leſdits biens : mais ces trois Moyens ſont encore plus faciles à détruire que tous les precedens.

Les Baux qui leur ont eſté mis entre les mains, ou qu'ils ont faits, ne prouvent pas qu'on leur ait abandonné la prorieté des *fonds* ſur leſquels ſont mis les *Aſſignats*.

1. Quant aux Baux, ceux qu'ils ont faits depuis la Tranſaction, ont eſté juſtifiés ſi ſuſpects par toutes les preuves cy-deſſus déduites, qu'on n'y peut adjoûter aucune foy ; & ceux que le Cardinal de Créquy leur a mis entre les mains, ne détruiſent pas la verité des *aſſignats* ; ils ne prouvent autre choſe, ſinon qu'il leur avoit donné des fonds. Donc il falloit leur délivrer les Baux pour les mettre en poſſeſſion ; Et que ſi on leur a donné des Baux ſur S. Hilaire, ſur les Bois Deſpecamps, & autres biens, ſur leſquels ils avoient des *aſſignats* (ce que toutefois ils ne prouvent pas) c'eſtoit pour leur donner moyen de ſe faire payer des Fermiers, juſqu'à la concurrence de leur *aſſignat*, comme il a eſté juſtifié cy-deſſus. Il n'y a donc rien en toutes ces démarches, qui ſoit contre la regle de *l'aſſignat* ; & nous n'avons rien apperçeu dans les Loix, dans les Ordonnances, & dans les Docteurs, qui ont écrit ſur cette matiere, qui nous apprenne quelque choſe de contraire, à cette maxime, & à cet uſage.

C'eſt une calomnie injurieuſe, d'accuſer l'Eveſque d'Amiens, de retenir les Comptes & autres papiers de l'Eveſché.

2. Quant aux Comptes, qu'ils ſuppoſent, peu Chreſtiennement, eſtre retenus frauduleuſement par l'Eveſque d'Amiens, pour leur ſouſtraire la preuve qu'ils pourroient en tirer de leur pretenduë poſſeſſion & jouiſſance ; le Conſeil obſervera, s'il luy plaiſt, de quel poids doit eſtre cette peu ſage & outrageante apoſtrophe, qu'ils font dans leur Inventaire de production, à leur Abbé & à leur Eveſque ; Il eſt ſuplié de faire reflection ſur ces fauſſetez, dont ils compoſent leur injuſte calomnie.

Ils diſent 1. que le Demandeur n'a pas voulu ſe purger par ſerment pardevant le Bailly d'Amiens, ſur le fait de cette pretenduë retention deſdits Comptes & autres Actes juſtificatifs de leur jouiſſance.

Mais en cela, ils parlent contre leur propre connoiſſance ; car ils ne peuvent ignorer,

ignorer, ny l'Acte de son serment, ny la Procedure faite pardevant le Lieutenant General, ny l'Exploit de signification qui leur en a esté fait dés le 19. de Juillet 1674. Ils n'ignorent pas encore, le Monitoire publié sur la requisition de l'Evesque, ponr n'obmettre aucune diligence, de celles que l'on peut apporter pour avoir lumiere des papiers de l'Abbaye, qui ont esté égarez ou dérobez ; & il y a des Revelations, par lesquelles on pourra justifier que ces bons Peres ne sont pas soupçonnez sans fondement, d'avoir eu quelque part à la soustraction des Titres, des Comptes, & d'autres papiers de lad. Abbaye: On pourroit mesme, sans blesser la verité, faire remarquer au Conseil l'experience qu'on a dans la France, de la conduite qu'ont ses Religieux reformez, de soustraire aux Abbez Commandataires, & de leur ravir les Titres qui peuvent leur donner connoissance des droits & des biens de leur Abbaye : Ils ne peuvent pas desavouer, qu'ils ne se soient vantez plusieurs fois, mesme en parlant à l'Evesque d'Amiens, d'avoir des papiers qui justifient l'usurpation de certains biens de ladite Abbaye, qu'ils n'ont jamais voulu luy communiquer, bien qu'ils sçachent qu'en leur conscience, ils ne peuvent les retenir sans crime, & sans participer mesme au peché, de celuy qui retient injustement les biens appartenans à l'Eglise : Et comment pourroient-ils s'exempter de l'opinion qu'on doit avoir de leur mauvaise-foy, quand on leur produira les Actes par lesquels il conste qu'ils ont juré & affirmé devant le Lieutenant General d'Amiens, qu'ils n'avoient retenu aucun des Baux & autres papiers concernant cette joüissance, par eux pretenduë desdits biens de leur *assignat*, quand on verra que depuis le serment fait en Justice, ils ont trouvé moyen de faire voir le jour au Bail du 3. de May 1583. qu'ils ont produit pour faire voir que le feu Sieur de la Martonnie a donné au nommé Dupuy la Ferme de deux journaux de Bois appellez Fromieres?

Les Religieux parlent contre leur connoissance & cont r leur cō science.

L'Evesque d'Amiens a fait publier des Monitoires.

Les Religieux soupçonnez avec justice, d'avoir soustrait les papiers qu'ils demandent.

Ils se sont vantez plusieurs fois d'en avoir, qui justifient l'usurpation des biens de l'Abbaye.

Ils aiment mieux participer au peché des usurpateurs des biens de l'Abbaye, que d'en donner connoissance à l'Abbé.

Ils ont juré qu'ils n'avoient aucun des papiers, & incontinent apres ils produisent un Bail de 1583.

Le Conseil peut juger par cet échantillon, aussi-bien que par toute leur conduite dans l'affaire presente, quelle créance la Justice doit avoir à ce parjure desdits Religieux, pour tout le surplus des Actes qu'on leur a demandez pardevant ledit Bailly, & pourra facilement discerner, qui des deux Parties doit avoir les Comptes, qui sont égarez; ou l'Evesque d'Amiens, qui jure qu'il ne les a pas, qu'ils ont esté enlevez de son Trésor, si ils y ont esté, qui fait publier des Monitoires, & n'oublie aucun des moyens possibles pour les retrouver ; ou les Religieux, entre les mains desquels, il s'est trouvé des Comptes & des Baux, qu'ils ne doivent pas avoir, où l'on trouve encore tout ce qu'il y a de Titres & de papiers concernant ladite Abbaye, & qui jamais n'ont manqué, quand ils ont trouvé l'occasion, de les prendre & de les retenir? Qui est-ce qui doit avoir entre ses mains la preuve de la joüissance de ces biens, sur lesquels on leur a donné des *assignats?* Est-ce l'Abbé, à qui effectivement il n'appartient pas de les avoir? ou les Religieux, qui ont joüy de ces mesmes biens? N'ont-ils aucun Compte de leur recepte annuelle, depuis la Transaction de 1572? Est-il croyable que celuy qui a reçeu le revenu, soit qu'il ait esté Religieux, ou qu'il ait esté Seculier, n'ait tenu aucun Compte de sa recepte, pendant 21. ou 22. ans qu'ils pretendent avoir joüy desd. biens? Et s'ils ont ces Comptes, comme il y a grande apparence qu'ils les ont, comment ont-ils osé jurer en Justice, qu'ils ne les ont pas? Pourquoy ne les produisent-ils pas? Si ce n'est parce qu'ils se sont apperçeus, que s'ils produisoient les Comptes dont ils sont seuls les maistres, comme de leurs propres Actes,

Reflection que le Conseil est suplié de faire, sur cette conduite peu sincere desdits Religieux.

Pourquoy ne produisent-ils aucun de leurs Comptes, de la recepte qu'ils disent avoir faite, des biens de leur Mense depuis l'an 1572. jusqu'en l'an 1595. qu'ils l'ont abandonnée pour une pension

on y verroit qu'ils n'ont jamais jouy de la totalité de ces biens, mais seulement des *assignats*, & on y trouveroit des preuves convaincantes contre eux-mesmes, & contre cette jouissance pretenduë & chimérique desdits biens.

Dernier retranchement des Religieux, qui disent qu'ils ont joüy, ou dû joüir, de tous les biens énoncez dans la Transaction.

3. Enfin les Religieux voyant qu'il n'y auoit aucune des Pieces par eux produite en cette Instance, qui puisse prouver qu'ils ont jouy desdits biens, & qui ne justifie tout le contraire; qu'il n'y en a aucune qui ne soit veritablement détruite, par la verité de nos Pieces, & par la solidité de nos raisons, ne sçachant plus à quoy s'en prendre, ils se retranchent sur la fin de la Requeste de Contredit du 4. de May dernier, à soûtenir, qu'ils ont *dû joüir* de tous lesd. biens énoncez en la Transaction de 1572. Mais ce misérable refuge desdits Religieux, ne surprend point ledit Demandeur; il sçait, & le Conseil voit dans toute leur conduite, & dans tout ce qu'ils ont écrit & produit dans cette Instance, qu'ils ne se defendent que par des cavillations, par des subterfuges, par des supositions; qu'ils n'épargnent la fausseté en aucun endroit, & qu'ils ne se rendent jamais à la verité. On leur a montré par des preuves invincibles, que, ny par les termes, ny par l'esprit de la Transaction de 1572. ny par l'Arrest contradictoire du Conseil qui en ordonne l'execution, ils n'ont jamais esté en possession des biens contestez, & que jamais ils n'en ont jouy; donc il faut necessairement conclure, qu'ils n'en ont jamais dû jouir, & dire en un mot, que ce dernier subterfuge, est tout aussi-peu solide & raisonnable, pour établir leur injuste pretention, que la multiplicité des cavillations frivoles, dont il leur a plû de grossir leurs écritures.

Conclusions de toutes les preuves cy-dessus.

Tellement, qu'il ne nous reste plus qu'à conclure.

1. Que la Transaction de 1572. n'a jamais cedé toute la Ferme d'Amilly, mais seulement les terres qui produisoient alors les 32. muids de Bled, ny toute la Cense de S. Hilaire, ny les Bois taillis Despecamps, ny les Bois semez, ny la Dixme de Rouvrel.

2. Que jamais ils n'en ont jouy, en vertu de la Transaction de 1572.

3. Que l'Arrest contradictoire de 1673. ne leur a adjugé, ny les fonds, ny la proprieté; & que par conséquent la Sentence qui leur a adjugé les *fonds* sur lesquels ils ne doivent avoir que des *assignats*, ne s'accorde, ny avec la Transaction, ny avec l'Arrest contradictoire du Conseil.

Si l'on mettoit les Religieux en la possession de la proprieté des fonds qu'ils demandent, ils auroient plus de la moitié des revenus de l'Abaye quitte de toutes charges; & l'Evesque n'en auroit pas le tiers, les charges acquitées.

4. Que si l'on les maintenoit dans la possession & proprieté des fonds que leur adjuge ladite Sentence, ils n'auroient pas seulement le tiers du revenu de ladite Abbaye, que la Transaction leur a donné, & qu'ils ont demandé pendant cent ans, par toutes les Instances qu'ils ont formées, mais la moitié pour le moins.

Deux sortes de conduites des Religieux

L'appel qu'ils ont interjetté de la Sentence du Bailly d'Amiens, en ce qu'elle donne l'option à l'Evesque, de leur donner le tiers en fonds du revenu de ladite Abbaye, en est une preuve fort visible; & quiconque fera reflection sur deux choses tout-à-fait opposées dans la conduite de ces Religieux, je veux dire 1. sur l'opiniâtreté, avec laquelle ils se sont voulus relever de la Transaction de 1572. pendant cent ans, qui toutefois, par leur propre confession, leur abandonnoit le tiers des revenus de l'Abbaye; & 2. l'empressement, avec lequel ils s'opposent à cette option, qui les met en état d'avoir le tiers, si souventefois & si importunément demandé, ne pourra s'empescher d'en tirer l'une de ces trois conséquences, ou toutes les trois ensemble: A sçavoir 1. ou que cette Transaction ne leur avoit pas donné, & qu'ils n'ont jamais

possedé tous les fonds, qu'ils pretendent aujourd'huy ; car s'ils les avoient eus, ils n'y eussent jamais renoncé.

tout-à-fait opposées, justifient, que pendant cent ans, ils ont crû n'avoir pas eu le tiers qui leur appartenoit, & qu'ils ont maintenant plus qu'il ne leur en faut.

2. Ou que le Bailly d'Amiens, qui par sa Sentence les a mis en possession de tous ces biens, ayant justement apprehendé de leur avoir adjugé plus que le tiers, & par conséquent plus qu'il ne leur appartenoit, a donné l'option à l'Evesque de leur abandonner le tiers, comme un moyen de se relever de l'injustice qu'il auroit soufferte, s'il se trouvoit, comme il se trouve en effet, qu'en leur adjugeant lesd. fonds, ils leur ayent donné plus du tiers du revenu.

3. Ou que les Religieux enfin sont convaincus, qu'en retenant lesd. fonds, ils ont beaucoup au dela du tiers, & par conséquent au dela de ce qu'il leur appartient par les Loix & les Coustumes du Royaume: Aussi est-il évident, que si cette Sentence avoit lieu, & que l'adjudication par elle faite ausd. Religieux, non seulement de la totalité de la Cense d'Amilly, mais encore de tous les autres biens, qu'elle supose avoir esté délaissez ausd. Religieux, par le Concordat (ce que non) ce pretendu partage, reduiroit l'Evesque infailliblement & sans resource, à moins de la moitié du revenu, en portant encore sur cette moitié, toutes les charges de l'Abbaye, qui sont maintenant plus grandes qu'elles n'ont jamais esté ; luy, à qui suivant le droit commun, les deux tiers n'en peuvent estre justement contestez en aucun Tribunal, ainsi qu'il luy sera aisé de justifier, si la preuve de cette juste reduction, estoit absolument necessaire, & décisive de ce diférent, entre les Parties.

TROISIESME QUESTION.

En quel état les biens, qui composent la partition des Religieux, leur doivent estre donnez.

Les biens sur lesquels cette Question ne tombe pas.

CEtte Question ne tombe pas sur les biens, en *assignat*, qui leur ont esté donnez, comme sur la Ferme de S. Hilaire, sur les Bois, & sur la Dixme de Rouvrel : car puisque le fonds en doit demeurer à l'Abbé, comme il a esté justifié cy-dessus, il n'est obligé qu'à leur fournir la somme, qui leur est assignée dessus lesdits biens. Elle ne tombe pas mesme sur les Eglises des Parroisses, dans lesquelles les Religieux sont dixmeurs, comme sur celle du Bocquet, d'Vvarlus, de Nampty, parce que l'Evesque d'Amiens a consenty de les leur abandonner en l'état qu'ils doivent estre.

Les biens sur lesquels elle tombe.

Toute la Question tombe sur la Cense d'Amilly, & sur les Vignes qui leur sont données en nature, par ladite Transaction.

A l'égard des Vignes, il n'y a pas d'apparence, que les Religieux pretendent d'obliger l'Abbé, de leur fournir en nature, deux arpens quarante verges de Vigne : Ils n'en ont pris aucune conclusion dans l'Instance, & ils sçavent bien que ces Vignes ont esté ruinées par la guerre, ou parce qu'elles n'estoient pas si utiles, que les terres, où elles estoient, que l'on a mises en labeur.

A l'égard de la Cense d'Amilly, sur laquelle tombe toute la difficulté, s'il y en doit avoir, sur une affaire si claire & si évidente : L'Evesque d'Amiens soûtient, que c'est injustement que les Religieux se plaignent que la Sentence du Bailly d'Amiens a ordonné qu'ils prendront les fonds *en l'état qu'ils sont aujourd'huy*.

1. Parce que cette Sentence est en cela toute conforme à la Transaction

On ne peut pas estre obligé de leur ceder la Censé d'Amilly, autremẽt, qu'en l'état, où elle se trouve maintenant,

de 1572. par laquelle il est stipulé & respectivement consenty, qu'ils prendront les biens à eux cedez par le partage, ***en l'état qu'ils sont*** ; & ainsi la Sentence n'a rien prononcé, qui ne soit conforme aux termes, au sens, & à l'esprit de ladite Transaction.

2. L'Arrest contradictoire du Conseil, qui ordonne l'execution de cette Transaction, prononce, qu'ils entreront en joüissance des fonds, dont ils ont joüy ***en vertu de ladite Transaction, & conformément à icelle.*** Or pour les posseder conformément à ladite Transaction, il les donne à prendre en l'état qu'ils se trouvent aujourd'huy, non pas en l'état qu'ils estoient alors, car il n'est pas possible de le faire : l'intention de l'Arrest est, que la Transaction soit executée, comme si elle venoit d'estre faite, c'est à dire, qu'ils reçoivent les biens en l'état qu'ils sont à present, comme ils les reçeurent alors, en l'état qu'ils se trouverent. La diférence des temps, ne doit rien changer à la signification naturelle des paroles de la Transaction.

L'Evesque d'Amiens ne peut pas estre obligé de remettre des Bastimens, que luy, ny ses predecesseurs, n'ont pû empescher d'estre ruinez par la guerre.

3. Il n'y a pas de regle ny de maxime dans la Jurisprudence, par lesquelles on puisse obliger l'Evesque d'Amiens, de rétablir les Maisons & Bastimens qui composoient autrefois la Ferme d'Amilly ; Ils ont esté ruinez par les guerres civiles, par l'incursion des Ennemis, par le Siege de la Ville d'Amiens, qui n'en est éloignée, que d'une petite lieuë, par des cas fortuits, que nulle prévoyance, nulle précaution, nulle force humaine, ne pouvoit, ny prévoir, ny empescher : Or il ne seroit pas juste, que l'Evesque d'Amiens portât la peine d'une force majeure, du fait du Prince, des accidens, que luy, ny ses Predecesseurs, n'ont pû, ny dû empescher : Les Religieux en demeurent d'accord, & par conséquent, &c.

Les fonds de la Ferme d'Amilly n'ont pas diminué par la ruine des Bastimens ; ils ont augmenté de six muids de Bled, & de 300 tant de septiers d'Avoine.

4. Ce qui doit convaincre les Religieux de dol, de fraude, & d'injustice, quand ils se plaignent de cette Sentence, comme si dans ce chef, elle leur avoit fait une grande injustice ; est, qu'ils sçavent par eux-mesmes, que les fonds de ladite Cense d'Amilly, n'ont souffert aucune diminution, ny pour la qualité, ny pour la quantité, quoy que les Religieux prennent la licence, selon leur coustume, de l'avancer, sans aucune preuve ; qu'ils n'ont pas diminué par la ruine des Bastimens, & qu'au contraire, il est constamment vray, que la Ferme est augmentée de beaucoup, & qu'elle est en meilleur état, & en plus grande valeur, qu'elle n'estoit lors dudit Contract. En effet, les terres qui leur avoient esté délaissées pour 32. muids de Bled seulement, parce qu'elles ne produisoient que cela, sont aujourd'huy affermées, aux Particuliers du Village de Dury, 38. muids de Bled, & 300. tant de septiers d'Avoine, qui est une augmentation tres-considérable, & qui justifie clairement, qu'ils se plaignent injustement de la prononciation de ladite Sentence, quant à ce chef ; & qu'il est constant, qu'ils plaident, à cet égard, contre toutes les regles de Droit, contre leur propre interest, contre leur propre utilité, & contre leur propre conscience.

Par toutes ces raisons, l'Evesque d'Amiens, espere que le Conseil luy adjugera toutes les Conclusions qu'il a prises dans ladite Instance.

Monsieur **FAYDEAU DE BROU**, *Rapporteur.*

CABOUD l'aisné.

